



CONVENTION
***Mission Instruction administrative des demandes,
déclarations et autorisations d'urbanisme***

ENTRE

L'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP), représentée par Isabelle DOLLINGER, agissant en qualité de Présidente, habilitée à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 7 décembre 2021

ET

La commune de Batzendorf représentée par Marie-Laure PFEIL, agissant en qualité d'Adjoint au Maire, habilitée à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2025

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

- Vu** l'arrêté préfectoral du 1^{er} juillet 2015, portant création de l'ATIP et adoption des statuts
- Vu** la délibération du comité syndical de l'ATIP fixant les contributions dues à l'ATIP par ses membres pour l'exercice de la mission relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme
- Vu** les Guides de l'ADS de l'ATIP
- Vu** les modalités d'intervention fixées par le Comité Syndical de l'ATIP
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Batzendorf en date du 17 juin 2025 confiant à l'ATIP la mission relative à l'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme

Article 1 L'ATIP est au service de ses membres dans le cadre d'une relation in house (quasi-régie) au sens des articles L.2511-1 et suivants du code de la commande publique. À ce titre, elle est un outil mutualisé, un service technique qui appartient à ses membres, agissant sous leur contrôle.
La présente convention est subordonnée à l'adhésion préalable ou concomitante de la commune à l'ATIP.

Article 2 L'ATIP apporte, par les présentes, à la commune de Batzendorf qui accepte, son concours pour l'exercice des compétences de cette dernière, relatives à la délivrance des autorisations d'utilisation du sol et des actes assimilés à compter du 1^{er} juillet 2025.

Article 3 L'ATIP met à disposition de la commune le logiciel métier permettant l'enregistrement, l'instruction, le suivi des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols ainsi que les outils permettant à la commune de respecter les obligations en terme de dématérialisation des demandes d'urbanisme.

Article 4 La commune fournit à l'ATIP son document d'urbanisme en vigueur complet. Elle fournit en continu tout document définissant ou impactant les règles d'occupation du sol sur la commune.
Au même titre, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant l'instauration d'autorisation d'urbanisme pour les ravalements, les clôtures ou les démolitions.
Enfin, la commune informe l'ATIP des délibérations prises concernant les taxes et participations d'urbanisme applicables sur le ban communal.

Article 5 L'instruction ADS se réalise dans le cadre d'une collaboration étroite entre la commune et l'ATIP à cette fin

L'ATIP :

- Assure la formation, le pilotage et l'animation de la filière métier ADS de l'ATIP
- Adapte les process et procédures au contexte législatif, réglementaire et opérationnel de l'instruction
- Met à disposition de ses membres les outils nécessaires pour assurer une collaboration de qualité entre les communes et l'ATIP
- Forme les agents communaux et élus en charge de l'ADS notamment à l'utilisation du logiciel métier.

La commune :

- Veille à faire suivre aux agents/élus en charge de l'ADS les formations nécessaires à la compréhension de l'environnement ADS et à l'utilisation des outils mis à disposition, en particulier le logiciel métier
- S'assure de la mise en œuvre des process et guides de l'ATIP (ex. Guide ADS de l'Elu).
- Les actes relatifs de l'instruction des demandes et les décisions prises relèvent du pouvoir de police du maire et de sa responsabilité.

Article 6 Pour toutes les autorisations et actes relatifs aux demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme relevant de la compétence de la commune au titre du code de l'urbanisme, le Maire, en tant que de besoin :

Pour les demandes physiques déposées en papier :

- Accuse réception et donne décharge du dépôt de la demande ;
- Enregistre et saisit la demande dans le logiciel mis à disposition par l'ATIP, en lui affectant un numéro d'enregistrement conforme à la réglementation ;
- Scanne l'ensemble du dossier relatif à la demande (PDF) et la transmet par mail à l'ATIP pour examen et instruction ;

Pour l'ensemble des demandes

- Procède à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de demande lorsque cet affichage est requis ;
- Procède aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet relevant du Maire/de l'autorité compétente ;
- Fait part à l'instructeur de ses observations préalables et de tous les éléments en sa possession nécessaires à l'instruction ;
- Verse dans le logiciel métier les courriers de modification des délais d'instruction et/ou de demande de pièces complémentaires, et les décisions ;
- Procède à la notification aux demandeurs des documents susmentionnés par le procédé prévu par la réglementation en vigueur (téléprocédure ou voie papier) ;

- Procède sans délai à la saisie dans le logiciel d'instruction mis à disposition par l'ATIP des informations concernant la prise de décision sur les demandes, et ce dans le respect des obligations fixées par la Dématérialisation de l'instruction des actes et autorisations d'urbanisme (attendus Plat'AU pour assurer la transmission aux services concernés) ;
- Procède à l'affichage en Mairie de la décision lorsque cet affichage est requis ;
- Procède aux transmissions au Préfet au titre du contrôle de légalité selon le mode mis en place par les services de l'Etat.

L'archivage des actes et autorisations d'urbanisme est réalisé par la commune, dans le respect des obligations fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 L'ATIP assure l'instruction réglementaire de la demande, de l'examen de sa recevabilité à la préparation de la décision (hors procédure d'enquête publique relevant d'une autre législation).

Elle procède notamment :

- A l'examen de la recevabilité ;
- A la préparation du courrier de modification des délais d'instruction, et, le cas échéant, du courrier de demande de pièces complémentaires au pétitionnaire ;
- Aux consultations des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet ;
- A l'examen des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- A l'examen technique du dossier ;
- A la rédaction du projet de décision.

Elle informe le Maire, en cours d'instruction, de tout élément de nature à entraîner un refus ou un allongement des délais.

A l'issue de l'instruction, elle adresse au Maire un projet de décision.

Article 8 La commune saisit et verse sans délais dans le logiciel d'instruction mis à disposition les Déclarations d'Ouverture de Chantier (DOC) et les Déclarations Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT), notamment pour assurer le suivi de la construction par la DREAL (données SITADEL).

Article 9 Les données collectées et contenues dans le logiciel métier peuvent être utilisées par l'ATIP à des fins d'observation des dynamiques territoriales.

Article 10 L'instructeur peut conseiller le Maire sur tout projet, sur des procédures liées au droit des sols ou pour l'assister lors de rendez-vous avec les candidats à la construction. S'il s'agit de conseiller le candidat à la construction, ce conseil est réalisé à la demande du Maire et selon les modalités prévues dans les Guides de l'ADS.

Article 11 Pour les demandes et autorisations d'utilisation du sol délivrées conformément à ses propositions, l'ATIP s'engage à fournir à la commune, sur sa demande, un appui technique pour lui permettre de conduire ses contentieux.

Article 12 Le concours apporté par l'ATIP donne lieu à une contribution déterminée par délibération du Comité syndical de l'ATIP.

Article 13 L'accompagnement des opérations de contrôle de conformité ne relève pas de la présente mission mais de l'adhésion à la mission « conformité et contrôle de l'ADS ».

- Article 14** La présente convention est conclue pour une période indéterminée et prendra effet à la date mentionnée à l'article 2.
Elle peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de six mois.
- Article 15** La présente convention est caduque à compter du retrait de la commune en tant que membre de l'ATIP.

Fait à STRASBOURG, le
Pour l'ATIP

Fait à BATZENDORF, le
Pour la Commune de Batzendorf

Marie-Laure PFEIL,
Première Adjointe au Maire